



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédits municipaux

Question écrite n° 84053

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafond des transactions en espèces. En effet, le Gouvernement a l'intention d'abaisser de 3 000 à 1 000 euros le plafond des échanges en espèces. L'application de cette décision aux règlements intervenants entre les caisses de crédit municipal et leurs clients aurait des effets néfastes sur l'accès de certaines populations fragiles à cette forme de micro-finance. Pour plus de 90 % de ce type d'engagements, les clients demandent à être réglés en espèces, au lieu d'un virement bancaire ou d'un chèque qu'ils n'ont d'ailleurs souvent pas. Dans un premier temps, leur besoin de liquidité est pressant et un délai, fût-il de 24 ou 48 heures, n'est pas concevable pour ces clients. En écartant cette forme de micro-finance des populations fragilisées, exclues du crédit bancaire classique, la mesure envisagée risque de favoriser le recours aux formes les plus toxiques de l'endettement pour nos concitoyens les plus en difficulté. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire part de ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Afin de renforcer la lutte contre les circuits financiers illicites dans un contexte où les impératifs de sécurité appellent une action significative des pouvoirs publics, le gouvernement a décidé d'abaisser de 3 000 à 1 000 € le seuil de paiement en espèces pour les résidents. Cette mesure entre en vigueur le 1er septembre 2015 conformément au décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier. Les caisses de Crédit municipal remplissent une mission importante pour nos concitoyens confrontés à des difficultés économiques et sociales. Compte tenu de la vocation sociale de l'activité des caisses de crédit municipal, une dérogation au plafond de 1 000 € peut apparaître a priori légitime même si, pour mémoire, les plafonds de paiements définis par le code monétaire et financier ne s'appliquent déjà pas aux personnes qui sont dans l'incapacité de s'acquitter d'un paiement autrement qu'en espèces. Toutefois, une telle dérogation relève de la loi. Cette question a été examinée dans le cadre du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, un amendement ayant été déposé à ce sujet mais finalement déclaré irrecevable. Le gouvernement examinera dans quelles conditions une telle dérogation est envisageable dans le cadre d'autres projets de loi.

Données clés

Auteur : [M. Élie Aboud](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84053

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5121

Réponse publiée au JO le : [6 octobre 2015](#), page 7617